

Journal officiel des Communautés européennes

15^e année n° L 46

22 février 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 358/72 de la Commission, du 21 février 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 359/72 de la Commission, du 21 février 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 360/72 de la Commission, du 21 février 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 361/72 de la Commission, du 21 février 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 362/72 de la Commission, du 21 février 1972, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes	7
Règlement (CEE) n° 363/72 de la Commission, du 21 février 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 1613/71 de la Commission en ce qui concerne les montants correcteurs relatifs aux brisures de riz en provenance du Surinam	9

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2780/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits (JO n° L 287 du 30. 12. 1971)	10
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 358/72 DE LA COMMISSION

du 21 février 1972

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 février
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 février 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,93
10.01 B	Froment dur	65,03 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	52,82 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	38,84
10.04	Avoine	48,03
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,80 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	42,80 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millier	24,01
10.07 C	Graines de sorgho	38,58
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	94,50
11.01 B	Farine de seigle	85,10
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	111,03
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	101,34

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 359/72 DE LA COMMISSION

du 21 février 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 février
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 février 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	1,30	1,30	1,30
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,25	0,25	0
10.04	Avoine	0	0,50	0,50	0,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	1,00	1,00	1,00
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,45	1,45	2,45
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,231	0,231	0,231	0,231
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,173	0,173	0,173	0,173
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0,039	0,039	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 360/72 DE LA COMMISSION
du 21 février 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 338/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 février
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 43 du 18. 2. 1972, p. 5.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 21 février 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales**

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 361/72 DE LA COMMISSION

du 21 février 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 février
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	7,26 4,65 ⁽¹⁾ 7,26 4,65 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 362/72 DE LA COMMISSION

du 21 février 1972

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25
octobre 1966, portant dispositions complémentaires
pour l'organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1425/71 ⁽²⁾, et
notamment son article 11 *bis* paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 11*bis* du
règlement n° 159/66/CEE, dans la mesure nécessaire
pour permettre une exportation économiquement
importante, la différence entre les prix dans le
commerce international des produits visés audit
article et les prix de ces produits dans la
Communauté peut être couverte par une restitution à
l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 2518/69 du Conseil, du 9 décembre 1969,
établissant, dans le secteur des fruits et légumes, les
règles générales relatives à l'octroi des restitutions à
l'exportation et aux critères de fixation de leur
montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en
prenant en considération la situation et les perspec-
tives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et
légumes sur le marché de la Communauté et des
disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans
le commerce international ; qu'il doit également être
tenu compte des frais visés audit article sous b), ainsi
que de l'aspect économique des exportations envisa-
gées ;

considérant que, conformément à l'article 3 du
règlement (CEE) n° 2518/69, les prix sur le marché
de la Communauté sont établis compte tenu des prix
pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de
l'exportation ; que les prix dans le commerce
international doivent être établis compte tenu des
cours et prix visés au paragraphe 2 dudit article ;

considérant que la situation dans le commerce
international ou les exigences spécifiques de certains
marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation
de la restitution, pour un produit déterminé, suivant
la destination de ce produit ;

considérant que les oranges douces fraîches, les
mandarines fraîches, les citrons frais et les pommes
des catégories Extra, I et II des normes communes de
qualité, les raisins de serres et des catégories Extra et
I, les amandes et les noisettes décortiquées ainsi que
les noix en coque peuvent actuellement faire l'objet
d'exportations économiquement importantes ;

considérant que, lorsque le canal de Suez ne peut être
emprunté pour l'exportation de ces produits à
destination de certains pays, le détour nécessaire par
le cap de Bonne-Espérance entraîne des frais de
transport supplémentaires ; qu'il est donc justifié
d'augmenter en conséquence la restitution dans le cas
où le transport doit nécessairement être effectué par
ce dernier itinéraire ;

considérant que l'application des règles et critères
rappelés ci-dessus à la situation actuelle du marché,
et notamment aux cours et prix des fruits et légumes
dans la Communauté et dans le commerce interna-
tional, conduit à fixer la restitution comme il est
indiqué ci-dessous ;

considérant que le Comité de gestion des fruits et
légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par
son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation dans le secteur
des fruits et légumes sont fixées aux montants repris
à l'annexe.
2. Pour les pommes, lorsqu'elles sont acheminées
vers leur lieu de destination par la route du cap de
Bonne-Espérance, le montant prévu à l'annexe est
majoré de 4 unités de compte par 100 kilogrammes
net.
3. Les dispositions de l'article 2 *ter* du règlement
(CEE) n° 497/70 de la Commission, du 17 mars
1970, portant modalités d'application des restitutions
à l'exportation dans le secteur des fruits et
légumes ⁽⁴⁾, complété par le règlement (CEE) n°
316/71 ⁽⁵⁾, sont applicables aux exportations des
oranges douces, mandarines, noix en coque et
pommes définies à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 février
1972.

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 62 du 18. 3. 1970, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 36 du 13. 2. 1971, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 février 1972, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

(UC/100 kg net)

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 08.02 A I	Oranges douces, fraîches, des catégories Extra, I et II	4,00
ex 08.02 B	Mandarines, fraîches, des catégories Extra, I et II	4,00
ex 08.02 C	Citrons frais des catégories Extra, I et II	1,44
ex 08.04 A I	Raisins de table frais, produits en serre, des catégories Extra et I	16,00
ex 08.05 A II	Amandes sans coque	12,00
ex 08.05 B	Noix en coque	8,00
ex 08.05 F	Noisettes sans coque	4,00
ex 08.06 A II	Pommes des catégories Extra, I et II, autres que les pommes à cidre : — pour des exportations vers les pays et territoires d'Afrique, à l'exception de l'Afrique du Sud, les pays de la péninsule arabique, la Syrie, la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'URSS et la Yougoslavie	3,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 363/72 DE LA COMMISSION

du 21 février 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 1613/71 de la Commission en ce qui concerne les montants correcteurs relatifs aux brisures de riz en provenance du Surinam

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 5,considérant que, à l'annexe III du règlement (CEE) n° 1613/71 de la Commission, du 26 juillet 1971, arrêtant les modalités de détermination des prix caf et des prélèvements du riz et des brisures, ainsi que les montants correcteurs y afférents ⁽³⁾, sont fixés les montants correcteurs représentant les différences de valeur entre les qualités de brisures offertes sur le marché mondial et la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil ;

considérant que des offres ont été constatées sur le marché mondial pour différentes qualités de riz en provenance du Surinam qui ne sont pas reprises à l'annexe III du règlement (CEE) n° 1613/71 ;

considérant que, en vue de la détermination des prix caf, il est nécessaire de fixer un montant correcteur pour ces qualités en tenant compte, d'une part, de la qualité type communautaire et, d'autre part, des

écarts de prix et des différences de caractéristiques entre les qualités de brisures en provenance du Surinam et les qualités énumérées à l'annexe III du règlement (CEE) n° 1613/71 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe III du règlement (CEE) n° 1613/71 est complétée, à la colonne « Désignation de la qualité des brisures », en ajoutant :

1. Sous type 3 : après « Russie », « Surinam 1/4 » ;
2. sous type 6 : après « Siam C 3 spécial FAQ », « Surinam 1/2 » ;
3. sous type 8 : après « Siam A 1 super », « Surinam 3/4 ».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1972.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2780/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits

(*Journal officiel des Communautés européennes n° L 287 du 30 décembre 1971*)

A l'annexe, page 23, tableau II :

A la position ex 38.19 D : *au lieu de* : Acides sulfoniques d'huiles, minéraux

lire : Acides sulfoniques d'huiles de minéraux

A l'annexe, page 25, tableau III :

A la position 29.13 D I : *au lieu de* : Déshydroisoandrosterone

lire : Déshydroisoandrosterone

A l'annexe, page 26, tableau III :

A la position 29.41 D : *au lieu de* : de la podohyllotoxine

lire : de la podophyllotoxine

A la position ex 39.01 C V : *au lieu de* : Élastomères polyéther-uréthane

lire : Élastomères polyéther-uréthane

PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à XV et tables (1954 à 1969)	4 800,—	352,—	534,—	60 000	347,50
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5 000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6 250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6 250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6 900	40,—
Volume XV (1969)	600,—	48,—	60,—	7 500	44,—
Volume XVI (1970)	750,—	60,—	83,—	9 375	54,50
Volume XVII (1971)	850,—	62,50	94,—	10 625	61,50
Volume XVIII (1972)	1 000,—	74,—	112,—	12 500	73,—

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée

(textes législatifs concernant l'organisation, les compétences, la procédure de la Cour et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2 500	14,50
-------	------	------	-------	-------

Publications juridiques concernant
l'intégration européenne
(bibliographie)

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3 750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1 870	11,—
Supplément 1968	150,—	12,—	15,—	1 870	11,—
Supplément 1969	150,—	12,—	15,—	1 870	11,—
Supplément 1970	150,—	11,—	17,—	1 900	11,—

Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)

concernant les décisions judiciaires relatives aux traités instituant les Communautés européennes

les Communautés européennes	100,—	8,—	10,—	1 250	7,25
Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1 250	7,25
Supplément 1968	100,—	8,—	10,—	1 250	7,25
Supplément 1969	100,—	8,—	10,—	1 250	7,25
Supplément 1970	100,—	7,50	11,50	1 250	7,25

Cour Arbitrale de l'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté FB 150,—⁽¹⁾

Les publications de la Cour sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Belgique — Éts Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles 1
 Allemagne — Carl Heymann's Verlag, Gereonstrasse 18-32, 5000 Köln 1
 Pays-Bas — N.V. Martinus Nijhoff's Boekhandel, Lange Voorhout 9, Den Haag
 France — Éd. A. Pedone, 13, rue Soufflot, Paris 5^e
 Italie — Casa Editrice Dott. Giuffrè, Via Statuto 2, I - 20 121 - Milano
ainsi qu'aux bureaux officiels de vente des publications des Communautés européennes.
 Autres pays — Office des publications officielles des Communautés européennes, Case postale 1003, Luxembourg.

⁽¹⁾ Exclusivement en vente à l'Office des Publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg 1, Case postale 1003.

8267-70

Série concurrence

RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS N° 9 — EFFETS DES RÉGLEMENTATIONS NATIONALES DES PRIX DANS LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

1971 — 174 pages (allemand, français, italien, néerlandais, anglais)

FB 200 ; FF 22,50 ; DM 14,50 ; Lit 2 500 ; Fl. 14,50 ; £sd 1.13.6 ; £p 1,67¹/₂ ; \$ 4

A partir d'un inventaire des réglementations en vigueur en matière de prix dressé en collaboration avec des experts des États membres (situation 1968), M. Westphal, sous la direction scientifique du professeur Jürgensen, qui a dirigé pendant de nombreuses années l'Institut de politique européenne de l'université de Hambourg, a entrepris l'œuvre méritoire d'étudier de façon approfondie les effets des réglementations nationales en vigueur en matière de prix dans la Communauté économique européenne. Dans son étude, il dégage tout d'abord l'incidence des réglementations nationales en matière de prix dans une économie fermée, puis dans une économie ouverte, en établissant une distinction entre les dispositions destinées à influencer et à contrôler la formation des prix et celles qui visent à fixer directement le niveau des prix.

8305-70

Série concurrence

RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS N° 15 — IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET IMPÔT SUR LE REVENU DANS LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1971 — 46 pages (allemand, français, italien, néerlandais, anglais)

FB 100 ; FF 11 ; DM 7,30 ; Lit 1 250 ; Fl. 7,30 ; £sd 0.16.6 ; £p 0,82¹/₂ ; \$ 2

Dans le domaine de l'harmonisation fiscale, le rapprochement des structures de l'impôt sur les sociétés, c'est-à-dire du mode d'imposition des bénéfices mis en réserves par les sociétés ou distribués par elles, constitue une des tâches les plus importantes et les plus urgentes. La présente étude, effectuée à la demande de la Commission par le professeur van den Tempel, est consacrée aux principaux aspects de cette question particulièrement délicate.

Cette étude porte sur les points suivants :

- examen de l'opportunité d'atténuer ce qu'il est convenu d'appeler la double imposition économique des dividendes ;
- examen comparatif des conséquences économiques, financières et sociales résultant des méthodes qui peuvent être appliquées pour atténuer cette double imposition, tant au niveau des relations intracommunautaires qu'au niveau des rapports de la Communauté avec les pays tiers ;
- examen des inconvénients qui résultent, au niveau communautaire, de la coexistence des différentes méthodes actuellement appliquées dans les États membres. Il s'agit de suggérer des solutions transitoires permettant d'atténuer ces inconvénients jusqu'au moment où un régime fiscal uniforme en matière d'impôt sur les sociétés sera en vigueur dans la Communauté.

8353-70

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ — RAPPORT SUR L'ENQUÊTE 1971

1971 — 92 pages (allemand, français, italien, néerlandais, anglais)

FB 200 ; FF 22,50 ; DM 14,50 ; Lit 2 500 ; Fl. 14,50 ; £sd 1.13.6 ; £p 1,67¹/₂ ; \$ 4

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1971 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1971 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

